



# PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Mission Finances et Développement Local  
Bureau de l'appui territorial

Affaire suivie par :

**Daniel BOUTY**

Tél : 05 53 77 60 94

Mél : [daniel.bouty@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:daniel.bouty@lot-et-garonne.gouv.fr)

**Sylvie PASSINGE**

Tél : 05.53.77.61.06

Mél : [sylvie.passinge@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:sylvie.passinge@lot-et-garonne.gouv.fr)



Agén, le - 1 FEV. 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Madame la Présidente du Conseil départemental  
de Lot-et-Garonne

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats

mixtes et de syndicats intercommunaux

*Copie à M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot*

*Copie à M. le Sous-Préfet de Marmande – Nérac*

*Copie à M. le Directeur départemental des territoires*

**Objet :** Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) 2024.

- P.J. :**
- Cahiers d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs par mesure
  - Liste des référents des services de l'État
  - Mode opératoire pour la bascule des dossiers déposés en 2023 sur 2024

Le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » vise à subventionner des projets locaux favorisant la décarbonisation et les économies d'énergie, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Il a été reconduit pour l'année 2024 et il s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027.

## **I- Mesures thématiques et nouveautés 2024**

L'ensemble des mesures prévues en 2023 ont été reconduites en 2024, à l'exception de l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité pris en charge par un autre programme budgétaire.

Vous trouverez, en pièces jointes, pour chaque mesure, les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs version 2024.

- **Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux** : les projets éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux collectivités locales et leurs groupements, dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques et de préservation du confort thermique dans un contexte de réchauffement climatique.

### **\* Nouveautés 2024**

- Le **taux de réduction minimale de la consommation d'énergie finale** par rapport à la situation d'avant-projet est porté à **40 % au lieu de 30 %**.

- une priorité est donnée à la **rénovation énergétique des établissements scolaires**, avec une attention particulière pour les établissements situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- les **travaux visant uniquement l'amélioration du confort d'été** deviennent éligibles à un soutien au fonds vert. Ce soutien concerne la mise en place de solutions passives, c'est-à-dire visant à protéger le bâtiment du rayonnement solaire et à accroître la ventilation sans ou avec très peu de consommation d'énergie. Les systèmes de climatisation électrique sont de fait exclus.

Je vous rappelle qu'une **étude thermique** permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse significative des émissions de gaz à effet de serre doit obligatoirement être produite à l'appui de votre dossier de demande de subvention.

Je vous précise que la construction de bâtiments neufs et les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments sont exclues de cette mesure.

L'ensemble des travaux éligibles sont détaillés en pages 4 et 5 du cahier d'accompagnement.

- **Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public** : l'utilisation du fonds vert doit permettre, pour chaque projet, de transformer au moins 10 % du système d'éclairage public du parc sans en attendre l'obsolescence. Cette mesure vise les communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI en priorisant le remplacement des parcs de luminaires les plus anciens ou les plus énergivores.

- **Renforcement du tri à la source et la valorisation des biodéchets** : sont éligibles la gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets (études et investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des ménages), leur valorisation (études et investissements nécessaires à la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires).

- **Prévention des inondations** : sont visés le renforcement des aides apportées par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et l'appui financier aux collectivités gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- **Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation** : actions d'amélioration de la connaissance des risques, prévention des feux dans les massifs forestiers, protection des zones habitées situées dans des zones exposées à ce risque.

- **Renaturation des villes et des villages** : actions relatives à la renaturation des sols et espaces urbains, à la présence de l'eau et des milieux aquatiques, la végétalisation des bâtiments et équipements publics. Les projets doivent être situés dans l'espace urbanisé.

**Une priorité est donnée à la renaturation des établissements scolaires.**

- **Recyclage des friches** : sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement. Seuls les projets suffisamment matures sont éligibles au fonds vert. En effet doivent être connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique ainsi que le bilan économique de l'opération. Le fonds vert s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques.

- **Développement du covoiturage** : le fonds vert vise à développer la pratique du covoiturage avec la mise en place par les collectivités d'infrastructures facilitant son usage (aires, lignes, voies réservées) et d'actions d'animation et d'incitation financière.

- **Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique** : elle vise à faire émerger des projets à forte ambition environnementale.

Deux nouvelles mesures ont été ajoutées en 2024 :

- **Mobilités durables en zones rurales** : cette mesure vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité en zones rurales dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

- **Territoires d'industrie** : soutien à des projets d'investissements contribuant à l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des territoires d'industrie (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités...).

## **II- Modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction**

Les formulaires de demandes de subvention sont réactivés pour toutes les mesures sur la plateforme Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiées.fr>).

Vous trouverez tous les liens de connexion à chaque mesure sur le tableau des référents 2024 joint au présent courrier.

### **✓ Cas des dossiers déposés en 2023 et non instruits :**

Ces dossiers sont automatiquement basculés en 2024. Toutefois, vous devrez confirmer le maintien de votre demande de subvention en effectuant différentes actions précisées dans le mode opératoire en pièce jointe.

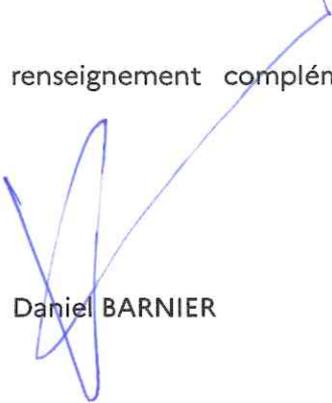
Par ailleurs, je vous précise que, pour être subventionnés, les travaux ne devront pas être achevés avant la date de l'éventuelle décision attributive de subvention. Dans l'hypothèse où vous auriez achevé votre opération, il conviendrait de supprimer votre dossier déposé en 2023 de la plateforme Démarches simplifiées.

En cas de modification des critères d'attribution entre 2023 et 2024, les dossiers déjà déposés en 2023 continueront de bénéficier des critères établis en 2023 (exemple : réduction de 30 % de la consommation d'énergie finale pour la mesure « rénovation des bâtiments publics locaux »).

Enfin, je vous rappelle les dispositions introduites par le décret n° 2018-514 du 26 juin 2018 qui prévoit que c'est la date d'accusé de réception de votre demande et non plus la complétude du dossier qui fait partir les délais d'éligibilité des dépenses.

Cet accusé de réception, **délivré automatiquement via démarches simplifiées**, vous informe de la recevabilité de votre demande sans toutefois constater sa complétude, ni confirmer une attribution de subvention. L'accusé de réception **vous permet de commencer l'opération**. Les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande ne seront pas prises en compte, hormis les études préalables ou les acquisitions foncières, qui ne constituent pas, par nature, un commencement d'opération.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

  
Daniel BARNIER